

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 V 120 Vœu relatif à la distribution gratuite de prospectus commerciaux dans le 4^{ème} et à Paris.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant le nombre très important de prospectus commerciaux, écrits ou imprimés distribués gratuitement chaque jour sur la voie publique dans le 4^{ème}, en particulier dans Le Marais ;

Considérant l'article annexe ART. 99-2 de l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris qui interdit de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices d'utilité publique, ou sur les bancs de promenade, tous papiers, imprimés, journaux, prospectus, cartonnage, boîtes, enveloppes, emballage divers et généralement tous objets ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique ;

Considérant l'arrêté du Maire de Paris du 11 août 1986 qui oblige les distributeurs de prospectus à ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres autour des points de distribution fixes ou tout au long du trajet suivi par le distributeur ;

Considérant que cet arrêté n'est jamais respecté par les distributeurs et qu'il ne concerne pas les annonceurs ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives, la Ville de Paris n'a aucun moyen de contrôler l'affichage sauvage sur les biens meubles que sont les véhicules stationnés ;

Considérant, par conséquent, que les agents de la Direction de la Propreté et de l'Eau ne sont pas autorisés à retirer les prospectus glissés entre les essuie-glaces et le pare-brise des véhicules stationnés, et qu'en revanche les possesseurs des véhicules qui jettent les prospectus sur la voie publique sont susceptibles d'être verbalisés ;

Considérant que la proposition de loi autorisant l'expérimentation de l'interdiction de la pose de publicité sur les biens meubles, enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 mars 2011 par M. Roger MADEC, Sénateur de Paris, n'a jamais abouti à de nouvelles dispositions législatives contraignantes en la matière ;

Considérant la pollution occasionnée, le coût induit supporté par la collectivité et le travail supplémentaire réalisé par les agents de la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

Considérant le travail remarquable et inlassable effectué par les agents de la propreté, dans le 4^{ème} et à Paris ;

Sur proposition de M. Christophe GIRARD, M^{me} Annick LEPETIT, M. Roger MADEC et des élus du Groupe Socialiste et Apparentés,

Emet le vœu que :

- le Marais, comme le prévoient les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-20990 du 6 septembre 2007, soit intégré à la liste des interdictions spécifiques où la distribution gratuite de prospectus commerciaux écrits ou imprimés est interdite,
- la Ville de Paris augmente le volume des recouvrements des bénéficiaires des prospectus commerciaux écrits ou imprimés distribués sur la voie publique et qu'ils soient rendus plus dissuasifs qu'ils ne le sont actuellement,
- un ou plusieurs arrêtés soient pris afin de donner à la Ville de Paris les moyens nécessaires à la régulation de ces activités, sources de pollution de nos quartiers et de frais supplémentaires supportés par la collectivité,
- un-e parlementaire de Paris dépose un amendement au futur projet de loi portant sur les compétences de collectivités territoriales lors de son examen au Parlement, reprenant les termes de l'article unique de la proposition de loi autorisant l'expérimentation de l'interdiction de la pose de publicité sur les biens meubles, déposée par M. Roger MADEC au Sénat en mars 2011.